

GE_GERICHTE AARP/87/2026 vom 6. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_87_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/87/2026 du 6 mars 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/87/2026 del 6 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

1.2.1. Selon l'art. 437 al. 1 CPP, les jugements et les autres décisions de clôture contre lesquels un moyen de recours selon le présent code est recevable entrent en force lorsque le délai de recours a expiré sans avoir été utilisé (let. a) ; lorsque l'ayant droit déclare qu'il renonce à déposer un recours ou retire son recours (let. b) ; lorsque l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours ou le rejette (let. c). L'entrée en force prend effet à la date à laquelle la décision a été rendue (al. 2). Si la déclaration d'appel se limite à certaines parties du jugement de première instance, l'effet réformatoire ne porte que sur ces éléments. Dans ce cas, la juridiction d'appel doit préciser dans son jugement les parties du premier jugement qui sont déjà entrées en force et celles qui sont réformées par son propre jugement (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019 n. 2 ad art. 408).

1.2.2. La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). Lorsque l'appelant limite son appel à certaines parties du jugement attaqué, on parle d'appel partiel. L'appelant ne doit pas seulement mentionner les parties du jugement qu'il attaque, mais indiquer les modifications du dispositif qu'il demande sur ces points. Il peut modifier ses propositions jusqu'à la fin de la procédure probatoire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 16 et 17 ad art. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_63/2013 du 4 mars 2013 consid. 1.3 sur le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle). La déclaration d'appel fixe de manière définitive l'objet de l'appel, en ce sens que l'appelant ne peut plus élargir sa déclaration d'appel à d'autres points au-delà du délai de vingt jours pour déposer celle-ci. La limitation de l'appel repose sur un souci d'économie du procès et d'allègement de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_505/2024 du 10 septembre 2025 consid. 2.2.1 ; Message relatif à l'unification du - 12/33 - P/9412/2014 droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1299 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op.cit., n. 21 ad art. 399). L'appelant peut en revanche toujours limiter ultérieurement son appel, moyennant un

retrait partiel (art. 386 al. 2 CPP). La faculté de modifier certains éléments de la déclaration d'appel avant l'issue de la procédure probatoire ne s'appliquerait, le cas échéant, qu'à des propositions de limitation (AARP/388/2024 du 5 novembre 2024 consid. 1.3).

E. 1.3

Au stade du mémoire d'appel, B _____ article, pour la première fois, le montant de USD 1'998'181.88 "à raison du dommage économique occasionné par le séquestre frappant le compte n° 3 _____", alors que les éléments bancaires avancés figurent au dossier depuis octobre 2022, à tout le moins, ce que l'appelant ne conteste pas (cf. réplique de B _____ du 27 janvier 2025). Non seulement le montant de cette conclusion a été amplifié par rapport à celui articulé dans sa déclaration d'appel, mais en plus, dite conclusion vise désormais un poste différent du dommage allégué, à savoir la perte de valeur des titres séquestrés et non plus la dévalorisation du portefeuille. Au vu de ce qui précède, l'amplification des conclusions en indemnisation de l'appelant, au stade du mémoire d'appel, est irrecevable, car tardive. Pour cette raison, seul le montant de EUR 431'548.41, formulé dans la déclaration d'appel, pourra être examiné à ce titre. Le grief d'irrecevabilité du MP sur ce point est ainsi fondé. Conclusions civiles à l'encontre de E _____

E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, le lésé peut, en qualité de partie plaignante et par adhésion à la procédure pénale, faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

Ainsi que l'indique l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, dans la procédure de première instance, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'art. 325 CPP (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2).

La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss du Code des obligations (CO). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2).

- 13/33 - P/9412/2014 Il est, partant, exclu, que le lésé réclame, dans le cadre du procès pénal, la réparation de son dommage sur une autre base que l'acte illicite commis, en particulier sur la base de prétentions contractuelles (ATF 148 IV 432 consid. 3.3). 2.1.2. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La notion de dommage doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine ; il peut s'agir d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 ; 129 IV 124 consid. 3.1). La preuve d'un dommage, qui porte tant sur l'existence de celui-ci que sur son étendue, incombe à celui qui en demande réparation

(art. 42 al. 1 CO).

E. 2.2

Lorsque les preuves recueillies dans le cadre de la procédure sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort de celles-ci, en examinant, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 et 6B_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1). En revanche, le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). Par ailleurs, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (art. 126 al. 3 CPP). N'importe quel supplément de travail exigé par le jugement des prétentions civiles ne suffit pas pour que le juge pénal se limite à statuer sur l'action civile dans son principe. L'exigence d'un travail disproportionné n'est réalisée que lorsque de longues et difficiles investigations doivent être menées, qui ne concernent pas le volet pénal de l'affaire, mais servent uniquement à établir le préjudice subi par la victime. Tel est le cas lorsque la quotité du dommage est difficile à établir et supposerait des mesures probatoires spécifiques qui auraient pour effet de différer longuement le prononcé du jugement (ATF 122 IV 37 consid. 2c). 2.3.1. Les premiers juges ont renvoyé la Banque à agir par la voie civile au motif qu'il était impossible pour le tribunal de déterminer quelle part représentait le dommage de USD 714'000.- que E_____ avait contribué à causer à ses clients, par rapport au montant de CHF 2'000'000.- versé par la banque à ces mêmes clients, à titre d'indemnisation (cf. convention du 24 janvier 2015).

- 14/33 - P/9412/2014 2.3.2. Selon la Banque, il ressortait de la procédure que le dommage total effectivement subi par U_____ et ses sociétés s'élevait à USD 4'260'224.49. Dans la mesure où la Banque avait participé à l'indemnisation du dommage à hauteur de 53,0541% ($[2'260'224.49/4'260'224.49] \times 100$) et que E_____ avait contribué à causer un dommage s'élevant à USD 714'000.-, l'appelante pouvait dès lors prétendre au dédommagement du préjudice dont elle avait souffert proportionnellement à sa participation à l'indemnisation du dommage, correspondant à USD 335'193.60 ($714'000 - [714'000 \times 53,0541\%]$).

E_____ contestait le raisonnement de la Banque. Selon l'intimé, l'appelante tentait de lui imputer une compensation financière pour des infractions auxquelles il n'avait pas participé. Par ailleurs, l'appelante manquait de limpidité quant aux dommages réclamés et aux compensations obtenues. 2.3.3. Ainsi que le relève l'appelante elle-même, ni la Banque, ni ses clients n'ont jamais évoqué en détail quelle part du montant du dommage causé par E_____ doit être reconnue. La Banque a accepté de verser CHF 2'000'000.- en règlement complet de toutes réclamations possibles et la convention d'indemnisation du 24 janvier 2015 n'opère aucune distinction entre les différents postes du dommage, qui comprennent également les frais d'audit, de consultants et d'avocats. Le constat est le même au sujet des écritures de l'appelante en procédure d'appel. La Banque (qui supporte le fardeau de la preuve de ses conclusions civiles) ne fournit aucune explication, ni aucune pièce justificative permettant de connaître les différents postes et montants du dommage total couvert par la convention. En l'absence d'une telle information, il n'est pas possible d'établir le ratio de participation de la part de la Banque à l'indemnisation de ses clients. À cela s'ajoute le fait que l'appelante ne tient aucunement compte, dans son calcul, des CHF 3'300'000.- qu'elle a reçus de la part du N_____ à titre de participation au dommage subi

en raison des agissements de F_____ (cf. convention du 16 décembre 2016). Pourtant, elle a admis elle-même, lors de l'audience devant le TCO, que ce montant de CHF 3'300'000.- devait être déduit des conclusions civiles qu'elle réclamait à F_____ à titre de réparation de son dommage matériel (PV TCO du 15 décembre 2023, p. 14 s). L'appelante n'a d'ailleurs pas contesté en appel cet élément du jugement entrepris. Si un tel montant doit être déduit des conclusions civiles à l'encontre de F_____, principal prévenu dans cette procédure, l'on saisit mal les raisons pour lesquelles il ne devrait pas en aller de même s'agissant des USD 714'000.- que E_____ a contribué à causer, à ses côtés. Enfin, en prenant comme base de calcul le dommage - à hauteur de plus de USD 4 mios - subi par U_____ et ses sociétés du fait des agissements de F_____, l'appelante tente d'imputer à E_____ une compensation financière ayant pour origine des agissements illicites qu'il n'a pas commis, à l'exception du seul transfert frauduleux du 9 avril 2013 à hauteur de USD 714'000.-.

- 15/33 - P/9412/2014 Au vu de ce qui précède, dans la mesure où la Banque n'a pas suffisamment motivé ses conclusions, c'est à juste titre que le TCO l'a renvoyée à agir par la voie civile. Partant, l'appelante succombe en ce qui concerne ses conclusions civiles à l'encontre de l'intimé et le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

Indemnités à titre de dommage économique du tiers saisi

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 434 al. 1 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. L'art. 433 al. 2 CPP est applicable par analogie. Conformément à cette disposition, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale. Elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (arrêt du Tribunal fédéral 6B_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 4.1). L'art. 434 CPP permet notamment de couvrir le dommage causé par le séquestre justifié d'avoirs bancaires. Cette disposition établit une responsabilité causale de l'État. Le dommage subi - tout comme pour la prétention en dommages-intérêts du prévenu fondée sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP - doit être réparé même si aucune faute n'est imputable aux autorités ; il devra cependant présenter un lien de causalité naturelle et adéquate avec l'acte de procédure pénale. Il incombe à la personne qui veut faire valoir sa prétention de la chiffrer et de la prouver (art. 434 al. 1 2e phrase CPP cum art. 433 al. 2 CPP). Cela correspond à la règle de droit civil selon laquelle celui qui réclame des dommages-intérêts doit prouver le dommage (art. 42 al. 1 CO ; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_65/2023 du 5 décembre 2025 consid. 10.2.2 ; C. REMUND / D. WYSS, La gestion d'actifs bancaires séquestrés dans la procédure pénale, RPS 133 (2015) p. 9). La juste compensation du dommage, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, se réfère aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, à l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP). Il s'agit en principe d'une pleine indemnité pour les inconvénients subis. Le dommage susceptible d'être compensé consiste dans une diminution du patrimoine du tiers lésé, qui pourra être matérielle, économique ou encore provoquée par les frais de défense et de procédure engagés pour faire valoir ses droits (arrêt du Tribunal fédéral 7B_65/2023 du 5 décembre 2025 consid. 10.2.3). 3.1.2. Conformément à l'art. 266 al. 6 CPP, le législateur a délégué au Conseil fédéral la compétence de régler le placement des valeurs patrimoniales séquestrées. À cet

effet, le Conseil fédéral a adopté l'Ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées du 3 décembre 2010. Selon l'art. 1 de ladite Ordonnance, dans toute la mesure du possible, les valeurs patrimoniales séquestrées sont placées de

- 16/33 - P/9412/2014 manière à ce que le placement soit sûr, qu'elles ne se déprécient pas et qu'elles produisent un rendement. En plus de ces différentes règles de nature générale, le législateur a expressément prévu la possibilité de procéder à une mesure de gestion particulière, à savoir la réalisation anticipée des avoirs séquestrés (art. 266 al. 5 CPP) (C. REMUND / D. WYSS, op. cit., p. 10). 3.1.3. Lorsque le séquestre porte sur des avoirs localisés à l'étranger, la direction de la procédure agit par la voie de l'entraide judiciaire, conformément au principe de la souveraineté (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand : Code pénal I, 2ème éd., Bâle 2021, n. 9a ad art. 266). En effet, conformément à l'art. 3 ch. 1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, les requêtes d'entraide sont exécutées dans les formes prévues par la législation de l'État requis ("locus regit actum"). Par conséquent, le droit suisse ne s'applique pas à la gestion des valeurs patrimoniales déposées sur un compte bancaire séquestré à l'étranger.

E. 3.2

Dans sa déclaration d'appel, B_____ soutient avoir subi un dommage économique à hauteur de EUR 431'548.41 occasionné par le séquestre frappant le compte n° 3_____ auprès de la L_____. La Chambre de céans relève en premier lieu que le séquestre en question a été prononcé en Lettonie et que les autorités suisses ne sont dès lors pas compétentes pour gérer ou liquider des titres déposés sur des comptes bancaires sis à l'étranger. Par conséquent, aucune responsabilité ne peut être imputée aux autorités suisses à ce titre. Au demeurant, B_____ n'a jamais sollicité du MP un acte quelconque de gestion ou une réalisation anticipée des titres à faire exécuter via l'entraide, que celui-ci aurait refusé. D'ailleurs, l'absence de telles requêtes s'explique aisément par le fait que le portefeuille concerné contenait des obligations, dont le risque de dépréciation est nettement moins élevé que pour un portefeuille d'actions (cf. C. REMUND / D. WYSS, op. cit., p. 12 ss). Certes, le portefeuille en question aurait subi une dévalorisation depuis le prononcé du séquestre. Toutefois, celle-ci serait liée à la guerre en Ukraine, dont le caractère était imprévisible. Par ailleurs, la valeur de marché du portefeuille obligataire en question change chaque jour et il est impossible de la fixer (cf. pièce 370'312). Il n'est ainsi pas exclu qu'elle puisse augmenter. À cela s'ajoute le fait que la créance compensatrice prononcée à l'encontre de B_____ – qui ne porte que sur des montants excédant son dommage pour lequel il a été largement compensé – sera sensiblement réduite afin d'éviter toute rigueur excessive, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (voir infra consid. 4.2.3).

- 17/33 - P/9412/2014 Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 434 CPP pour une indemnisation à titre de dommage économique ne sont pas réalisées. L'appelant succombe ainsi sur ce point et le jugement du TCO sera confirmé. Créance compensatrice, allocation au lésé et séquestre à l'encontre de B_____

E. 4

4.1.1. Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

Le but poursuivi au travers de l'art. 70 CP est d'empêcher qu'un comportement punissable procure un gain à l'auteur ou à des tiers, conformément à l'adage selon lequel "le crime ne doit pas payer". La confiscation suppose une infraction, des valeurs patrimoniales, ainsi qu'un lien de causalité tel que l'obtention des secondes apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première. L'infraction doit être la cause essentielle, respectivement adéquate, de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en cause (ATF 144 IV 1 consid. 4.2.1 ; 141 IV 155 consid. 4.1).

4.1.2. En vertu de l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés ; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; 140 IV 57 consid. 4.1.2).

La créance compensatrice ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP (disposition applicable à la créance compensatrice par renvoi de l'art. 71 al. 1 in fine CP) ne sont pas réalisées.

Selon l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Lorsque des tiers non enrichis sont concernés, les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive. L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le

- 18/33 - P/9412/2014 cadre d'un acte juridique conforme à la loi. Les conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP, soit d'une part la bonne foi du tiers et d'autre part la contre-prestation adéquate ou la rigueur excessive d'une éventuelle confiscation ultérieure, sont cumulatives (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_65/2023 du 5 décembre 2025 consid. 7.2).

La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil. En particulier, elle n'est pas adéquate lorsque les valeurs patrimoniales ont été remises à titre gratuit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_343/2019 du 23 janvier 2020 consid. 4.1).

Sont en particulier considérées comme "contre-prestation adéquate" au sens de l'art. 70 al. 2 CP les prestations fournies dans le cadre d'un contrat synallagmatique (arrêts du Tribunal

fédéral 6B_334/2019 du 28 janvier 2020 consid. 4.3.3 ; 6B_398/2012 du 28 janvier 2013 consid. 3.4). Le Tribunal fédéral n'a toutefois pas exclu qu'une créance en dommages-intérêts pour acte illicite (art. 41 CO) puisse constituer une contre-prestation adéquate à un transfert d'avoirs bancaires résultant d'une infraction pénale. En effet, dans l'arrêt en question, le Tribunal fédéral avait admis le recours d'un tiers saisi et enjoint à la juridiction d'appel de vérifier si les montants perçus indûment par celui-ci auraient, en tout ou partie, compensé un dommage causé par d'éventuels actes délictueux de l'auteur. À teneur de cet arrêt, le Tribunal fédéral avait constaté qu'en rendant son acte d'accusation, le ministère public avait procédé à un classement implicite concernant certains faits dénoncés, lequel aurait dû faire l'objet d'une décision formelle de cette autorité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1000/2019, 6B_1001/2019, 6B_1002/2019, 6B_1008/2019 du 19 février 2020 consid. 8.5 ; F. BURGNER, *L'exécution de la confiscation de valeurs patrimoniales et de la créance compensatrice*, Genève, Zurich 2025, p. 97 n. 144).

Quant à la clause de rigueur, qui est une condition alternative avec celle de la "contre-prestation adéquate", elle n'a qu'une portée limitée. Il ne suffit pas que la mesure de confiscation à l'égard du tiers soit disproportionnée. À teneur du texte légal, il faut que la mesure frappe de manière particulièrement incisive le tiers dans sa situation économique (arrêt du Tribunal fédéral 7B_65/2023 du 5 décembre 2025 consid. 7.2).

4.1.3. Selon l'art. 73 al. 1 let. c CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les créances compensatrices. Le juge ne peut

- 19/33 - P/9412/2014 ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). Le mécanisme de l'art. 73 CP permet à l'État de renoncer à une prétention qui lui est propre au profit du lésé, dans le but de faciliter la réparation du dommage subi par ce dernier du fait de l'infraction, pour autant que ce dernier soit fixé par jugement ou transaction (ATF 145 IV 237 consid. 3.1 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_474/2018 du 17 décembre 2018 consid. 3.1). L'allocation au lésé n'est pas possible si les valeurs à confisquer n'ont aucun rapport avec l'infraction ou si le lésé n'a subi qu'un préjudice indirect du fait de l'infraction ; l'allocation au lésé suppose une infraction pénale et un préjudice (dommage, tort moral) causé par cette même infraction. Le droit du lésé à la restitution et à l'attribution ne porte en effet que sur des objets ou valeurs patrimoniales qui sont le produit direct et immédiat d'une infraction dont il a été lui-même victime (ATF 145 IV 237 consid. 3.1 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], *op. cit.*, n. 14 ad art. 73 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB*, 4ème éd., Bâle 2019, n. 11 ss ad art. 73).

4.1.4. Selon l'art. 263 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre s'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou confisqués (let. d) ; qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'État selon l'art. 71 CP (let. e). En vertu de l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées

dans la décision finale (al. 3). Si plusieurs personnes réclament les valeurs patrimoniales à libérer, le tribunal peut statuer sur leur attribution (al. 4). L'autorité pénale peut attribuer les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile (al. 5). 4.2.1. Le TCO a retenu que les conditions pour le prononcé d'une créance compensatrice à l'encontre de B_____ étaient remplies en l'espèce, en raison de l'absence d'une contre-prestation adéquate s'agissant de la part reçue qui excède de près de CHF 1'000'000.- le dommage subi. Il a toutefois fixé en équité le montant de la créance compensatrice, à hauteur de CHF 400'000.-, compte tenu du long temps écoulé depuis le prononcé du séquestre, de la perte de valeur des titres séquestrés, de l'âge avancé de B_____ et du fait qu'il n'a pas pu accéder à ses fonds durant sa vieillesse.

- 20/33 - P/9412/2014 4.2.2. Selon B_____, l'étendue du dommage subi dans la gestion de son patrimoine par F_____ correspondait aux compensations dont il avait pu bénéficier de bonne foi. En effet, les pièces au dossier démontraient que les opérations non-autorisées de F_____ ne se limitaient pas au produit O_____ mais concernaient également des produits structurés ainsi que des opérations de caisse pour un dommage s'élevant à plus de USD 3,5 mios. Quant à l'allocation de la créance compensatrice requise par la Banque, elle n'était pas justifiée puisque celle-ci avait été entièrement indemnisée à la suite de la convention du 16 décembre 2016. Le MP conteste le montant de la créance compensatrice fixé par le TCO dans la mesure où ni la question du recouvrement ni celle de la réinsertion sociale n'apparaissent problématiques s'agissant de B_____. En fixant en équité le montant de la créance compensatrice, le tribunal de première instance avait indirectement procédé à la réparation du dommage allégué par B_____ du fait de la mesure de séquestre. Le montant de ladite créance devait être fixé à EUR 895'395.-, correspondant à l'excédent perçu par B_____. Les faits dénoncés par B_____ dans sa plainte pénale du 14 mai 2018, instruits par le MP et objet de l'avis de prochaine clôture du 21 juillet 2022 ainsi que ceux ressortant de l'acte d'accusation du 28 février 2023 concernaient exclusivement l'investissement dans le produit O_____ intervenu le 29 janvier 2010. Faute de pouvoir être déduit de l'infraction pénale poursuivie par le MP, le dommage supplémentaire dont se prévalait B_____ devait être écarté. En réponse, B_____ contredit l'argument du MP selon lequel seul un dommage découlant d'une infraction pénale instruite et reconnue pouvait être pris en considération au titre de contre-prestation. Ce qui était déterminant, c'était de savoir si le comportement de F_____ avait pu causer des pertes sur son compte compensées par les versements litigieux, qu'il eût été reconnu coupable ou non ou si leur compensation n'avait aucun lien avec un éventuel dommage dû à la gestion du portefeuille. F_____ rejette les conclusions civiles formulées par B_____ à son encontre, celles-ci ayant pour fondement des faits qui dépassaient l'objet de la procédure pénale, à savoir l'investissement O_____. Quant aux prétentions fondées sur le dommage lié audit investissement, celles-ci ne se justifiaient pas puisque B_____ avait été pleinement indemnisé. 4.2.3. En l'occurrence, nul ne conteste le fait que B_____ a subi un dommage de USD 1'897'944.- (soit EUR 1'356'605.- au taux de change du 8 mars 2011) causé par F_____ en lien avec l'investissement dans le produit O_____ et que les montants qu'il a perçus sur son compte n° 4_____ auprès de la L_____ à hauteur de EUR 2'252'000.- (soit USD 3'295'780.-) dépassent d'EUR 895'395.- le montant dudit dommage. Il n'est pas non plus contesté que les avoirs séquestrés sur les relations bancaires n'avaient pas ou plus aucun lien avec les infractions commises au préjudice de

- 21/33 - P/9412/2014 U_____ et Q_____. Enfin, aucun des appelants ne remet en cause la bonne foi de B_____, au sens de l'art. 70 al. 2 CP, au moment de la réception des fonds litigieux. Quant à la seconde condition requise par l'art. 70 al. 2 CP, à savoir l'existence d'une contre-prestation adéquate ou, alternativement, la réalisation de la clause de rigueur, la Chambre de céans considère, en premier lieu, à l'instar du TCO, qu'il n'existe aucune contre-prestation adéquate au regard de la part qui excède le dommage subi par B_____. Alors que les faits dénoncés par B_____ dans sa plainte pénale du 14 mai 2018 ainsi que ceux ressortant de l'acte d'accusation du 28 février 2023 concernent exclusivement l'investissement dans O_____ intervenu le 29 janvier 2010, B_____ fait état, au stade de la procédure d'appel, de plusieurs transactions non-autorisées opérées par F_____, hors investissement O_____, pour un dommage s'élevant à plus de USD 3,5 mios. L'on saisit toutefois mal sur quel fondement B_____ se base pour prétendre à un tel dommage à ce stade de la procédure auprès de la Chambre de céans, alors même que le dommage en question ne peut être déduit des infractions pénales poursuivies par le MP et jugées par le TCO. En effet, dans la mesure où ces agissements n'ont pas été visés par l'instruction, – sans que B_____ n'ait à aucun moment tenté d'étendre celle-ci ou ait contesté son étendue –, les allégations en lien avec de telles opérations sortent du cadre des débats d'appel. Il reste à examiner si la créance compensatrice ne se révèle pas d'une rigueur excessive à l'égard de B_____. Dans ce contexte, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. arrêt de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2022.22 du 23 avril 2021 consid. 10.4.3.2). En l'occurrence, dans la mesure où l'appelant, d'un âge très avancé, a été entraîné dans cette cause à son insu, ayant été lui-même directement lésé par les agissements illicites de F_____ et qu'il n'a pas pu disposer de ses valeurs patrimoniales en raison de leur séquestre prononcé il y a plusieurs années, dont une partie a été dépréciée, la Chambre de céans considère que la créance compensatrice, à hauteur de EUR 895'395.-, requise par le MP, constituerait une mesure d'une rigueur excessive pour B_____. La créance compensatrice sera prononcée en Euros, soit la devise des virements indus reçus par le tiers saisi, qui correspond de surcroît à la devise légale dans l'État où se trouvent les biens séquestrés en garantie de son exécution. Partant, le montant de la créance compensatrice sera fixé à la moitié du montant indûment perçu, soit EUR 447'000.-. B_____ succombe et le MP obtient très partiellement gain de cause sur ce point. Afin de couvrir la créance compensatrice de EUR 447'000.-, il se justifie de maintenir le séquestre des valeurs patrimoniales sur les relations bancaires nos 2_____, 3_____ et 4_____ au nom de B_____ auprès de la banque L_____ en Lettonie, à due concurrence.

- 22/33 - P/9412/2014 Par ailleurs, la Chambre de céans fait siens les considérants du TCO s'agissant des conclusions civiles de B_____ à l'encontre de F_____. En effet B_____ a été largement compensé de la perte subie du fait des agissements de F_____ ; la créance compensatrice (réduite) prononcée à son encontre ne porte que sur des montants excédant son dommage. Il ne peut dès lors faire valoir aucune prétention fondée sur les actes illicites de F_____. Lesdites conclusions civiles seront rejetées. Partant, B_____ succombe sur ce point et le jugement du TCO sera confirmé. 4.3.1. Le TCO a refusé d'allouer la créance compensatrice prononcée à l'encontre de B_____ à la Banque, faute d'avoir démontré la subsistance d'un dommage, au vu de son indemnisation par N_____ (cf. convention du 16 décembre 2016). 4.3.2. La Banque conteste le jugement du TCO sur ce point. D'après l'appelante, si les montants dont avait bénéficié B_____ étaient bel et bien concernés par la convention du 16 décembre 2016, celle-ci couvrirait également le dommage subi de manière indirecte. Or les opérations impliquant B_____ avaient été le déclencheur de la

spirale dans laquelle F_____ avait entraîné de manière préjudiciable la Banque, dont le montant total du dommage (direct et indirect) s'élevait à USD 5'791'302.80, CHF 4'404'700.- et EUR 1'596'967.-, à tout le moins, correspondant aux indemnités consenties par l'appelante à ses anciens clients (et aux montants alloués par le TCO). Selon B_____, la convention du 16 décembre 2016 couvrait intégralement les remboursements litigieux en faveur de B_____ et de AC_____, à l'exclusion de toute autre transaction, de sorte que la Banque avait bien été indemnisée. Par ailleurs, le montant du dommage allégué par la Banque ne tenait pas compte des indemnités dont elle avait pu bénéficier, respectivement des produits générés par des titres consentis par certains clients à la suite d'accords d'indemnisation conclus avec ces derniers. 4.3.3. L'allocation en faveur de la Banque de la créance compensatrice prononcée à l'encontre de B_____ suppose l'existence d'un dommage du fait de l'investissement illicite par F_____ dans le fonds O_____ le 29 janvier 2010 et des remboursements subséquents. Comme relevé ci-dessus, il faut en effet un lien de connexité direct entre le fondement juridique de la créance compensatrice et le dommage invoqué. Certes, F_____ a procédé à des débits frauduleux pour un total de EUR 2'252'000.- au préjudice de clients de la Banque dans le but de rembourser B_____. La Chambre de céans relève également qu'en vue d'indemniser lesdits clients à la suite des malversations opérées par F_____, dont celles en faveur de B_____, la Banque a accepté de leur verser un montant forfaitaire de CHF 2'000'000.- (cf. convention du 24 janvier 2015). Cela étant, par convention du 16 décembre 2016, N_____ a versé à la Banque la somme de CHF 3'300'000.- à titre d'indemnisation, mentionnant expressément les prélèvements indus opérés par F_____ en faveur de B_____.

- 23/33 - P/9412/2014 Dans son appel, la Banque admet avoir été indemnisée par le N_____ s'agissant du dommage subi, de manière "directe", à la suite des versements en faveur de B_____. Elle relève toutefois que son dommage "indirect", qu'elle chiffre, en l'absence d'éventuelles compensations à imputer, à hauteur de plusieurs millions de USD, CHF et EUR, n'avait pas suffisamment été couvert par cette convention. Même si la Banque a subi un dommage allant au-delà des montants versés à B_____ et que l'on pourrait se demander si, au vu des faibles perspectives de réparation par le prévenu, il ne se justifie pas d'allouer à la Banque ladite créance compensatrice, force est de constater que cette part excédante du dommage ne présente aucun lien de connexité direct avec le fondement juridique de la créance compensatrice. En effet, au vu de la teneur de la convention du 16 décembre 2016, celle-ci vise expressément l'indemnisation des pertes causées par les versements en faveur de B_____, de sorte que la stricte exigence du lien de connexité direct entre le fondement juridique de la créance compensatrice et le dommage invoqué n'est pas réalisée en l'espèce. Les allégations de la Banque, de nature hypothétique, visant à justifier l'existence d'un dommage "indirect" à imputer au dommage lié à B_____ ne sauraient convaincre du contraire. Partant, l'appel de la Banque est rejeté sur ce point et le jugement du TCO, confirmé. Frais de la procédure

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge du canton qui a conduit la procédure, sous réserve d'une autre règle d'imputation prévue par le CPP. Si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 5.1.2. Conformément à l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie

succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

E. 5.2

La Banque succombe tant s'agissant de l'allocation de la créance compensatrice que dans ses conclusions civiles à l'encontre de E_____. B_____ succombe dans son appel, sous réserve de l'indemnité pour la procédure préliminaire et de première instance (voir infra consid. 7.2), de même que le MP dans son appel joint. Les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 5'000.- seront mis à la charge de la Banque à raison d'un tiers et de B_____ à raison d'un quart, le solde étant laissé à la charge de l'État vu la qualité de l'appelant joint (cf. art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

- 24/33 - P/9412/2014 La répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, à raison des trois-quarts à charge de F_____ et d'un quart à charge de E_____, ne sera pas revue.

E. 5.3

Le TCO a ordonné des compensations de créances de l'État portant sur des frais de procédure avec des valeurs patrimoniales séquestrées auprès de banques, conférant de la sorte un privilège en faveur de l'État, exorbitant du droit des poursuites, sur des valeurs patrimoniales séquestrées au pénal par rapport à d'autres créanciers de la personne à laquelle ces actifs appartiennent. De surcroît, la compensation n'est possible qu'en cas d'identité entre créancier et débiteur réciproques (art. 120 CO), ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque si l'État est créancier des frais de la procédure dont le prévenu débiteur, c'est l'établissement bancaire en mains duquel le séquestre a été opéré, et non l'État, qui est débiteur du prévenu. En application de l'art. 404 al. 2 CPP, le dispositif du TCO relatif aux dites compensations sera revu d'office. Il sera ordonné, en lieu et place, le maintien du séquestre portant sur les valeurs patrimoniales en garantie du paiement des créances concernées de l'État. Indemnités du plaignant pour ses frais d'avocat

E. 6.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. L'art. 433 al. 1 CPP vise en premier lieu les frais d'avocat rendus nécessaires par l'existence d'une procédure pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1).

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3).

Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil ni, comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4).

E. 6.2

En l'espèce, la Banque succombe quant à ses conclusions civiles à l'encontre de E_____ de sorte qu'il ne lui sera alloué aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

- 25/33 - P/9412/2014 Indemnités du tiers saisi pour ses frais d'avocat

E. 7.1

L'art. 434 al. 1 CPP permet aux tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage de demander une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. L'art. 433 al. 2 CPP est applicable par analogie. Le dommage peut provenir des frais de défense du tiers qui a été "impliqué" comme partie à la procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2025, n. 2 ad art. 434). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Sur la base des principes généraux prévus à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7.2.4 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 7.2

Pour la procédure préliminaire et de première instance, le TCO a octroyé à B_____ une indemnité à charge de F_____ à hauteur d'un tiers de CHF 33'690.- (y compris temps d'audience de jugement ajouté par le TCO), correspondant à CHF 11'230.-. Il a motivé sa décision par le fait que B_____ avait certes obtenu gain de cause comme demandeur au pénal, mais avait, en revanche, succombé en tant que tiers saisi, ce qui constituait la plus grande part du travail de ses avocats. B_____ conteste le raisonnement des premiers juges en relevant que le montant de la créance compensatrice avait été fixé à CHF 400'000.- alors que le MP concluait au prononcé d'une créance de plus du double et que la Banque sollicitait une confiscation à hauteur de EUR 2'252'000.-. Il conclut dès lors à la condamnation de F_____ au paiement des dépens suivants : CHF 28'065.-, équivalent à 54 heures et 54 minutes d'activité de chef d'étude et à neuf heures et 36 minutes d'activité de collaborateur pour la procédure préliminaire et la préparation des débats ainsi que CHF 5'400.-, équivalent à 12 heures d'activité de chef d'étude pour les débats devant le TCO. Selon F_____, B_____ doit être débouté de ses conclusions pour les motifs exposés par le TCO. B_____, en sa qualité de tiers saisi, a obtenu partiellement gain de cause en première instance puisque les premiers juges ont limité le montant de la créance

compensatrice prononcée à son encontre et ordonné la levée partielle du séquestre sur ses relations bancaires. Par conséquent, il se justifie d'augmenter son indemnité dans une juste proportion.

- 26/33 - P/9412/2014 Partant, seront admis les deux tiers des heures déployées, soit 44 heures et 36 minutes d'activité de chef d'étude ainsi que six heures et 24 minutes d'activité de collaborateur, hors TVA, vu son domicile à l'étranger (cf. ATF 141 IV 344 consid. 4), correspondant à CHF 22'310.- à charge de F_____. En procédure d'appel, B_____ obtient gain de cause uniquement en ce qui concerne sa conclusion prise à l'encontre de F_____ au sujet de l'indemnité pour la procédure préliminaire et de première instance. Il lui sera dès lors alloué une indemnité, à charge de F_____, à raison d'une heure d'activité de chef d'étude correspondant à CHF 450.- (hors TVA), au vu du développement très succinct voué à cette question dans ses écritures. B_____ succombe pour le surplus, de sorte qu'il ne lui sera alloué aucune indemnité supplémentaire en appel. Indemnité du prévenu pour ses frais de défense

E. 8.1

Conformément à l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause dans la procédure de recours ("Rechtsmittelverfahren", i.e. appel et recours) a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Ces prétentions sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

Ainsi, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (art. 432 al. 1 CPP), comprenant une indemnisation des frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 2b et 3 ad art. 432).

E. 8.2

E_____, prévenu, et intimé dans la procédure d'appel, s'est remis à justice quant à d'éventuels dépens qu'il pourrait faire valoir.

Dans la mesure où E_____ n'a ni chiffré, ni justifié ses prétentions et qu'il a agi en personne, il n'y a pas lieu de lui octroyer d'indemnité.

Assistance judiciaire

E. 9.1

Me G_____, défenseur d'office de F_____, intimé dans la procédure d'appel, fait valoir quatre heures et 20 minutes d'étude du dossier et de rédaction du projet de réponse aux appels et appel joint. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me G_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale.

E. 9.2

La rémunération de Me G_____ sera partant arrêtée à CHF 1'030.70, correspondant à quatre heures et 20 minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 866.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 86.70) et l'équivalent de la TVA à 8.1% (CHF 77.30). * * * * *

- 27/33 - P/9412/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.